

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-067/30-01/CC/SG**

relative aux requêtes de Messieurs MATTO Joseph, YEPLÉ Tapé Fiacre, KAMA Frédéric, ZOKO Marius, KOUASSI Kouadio Bertin et ZOUZOU Debode Dagobert pour contestation des résultats proclamés du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n°106 de Dania communes et sous-préfecture

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;

- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur MATTO Joseph enregistrée sous le n°55 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011 ;
- VU** la requête de Messieurs YEPLÉ Tapé Fiacre, KAMA Frédéric, ZOKO Marius, KOUASSI Kouadio Bertin et ZOUZOU Debode Dagobert, enregistrée le 20 décembre 2011 sous le n°113 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel ;
- VU** les observations écrites de la candidate élue, Madame VEDEA Blikan Elisabeth épouse TEHE, reçues le 24 décembre 2011 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

### **DES FAITS**

**Considérant que** par requête enregistrée sous le n°55 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011, Monsieur MATTO Joseph, candidat aux élections législatives, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de réformation des résultats proclamés du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n°106 de Dania commune et sous-préfecture ;

**Considérant que** par requête enregistrée sous le n°113 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, Messieurs YEPLÉ Tapé Fiacre, KAMA Frédéric, ZOKO Marius, KOUASSI Kouadio Bertin et ZOUZOU Debode Dagobert, tous électeurs, ont saisi le Conseil constitutionnel aux mêmes fins ;

**Considérant que** Monsieur MATTO Joseph conteste les résultats en affirmant que dans le bureau de vote de Dogokro, il a obtenu 153 voix contre 10 pour Madame VEDEA, et non 65 voix pour lui contre 11 pour son adversaire, comme le soutiennent les responsables de la Commission électorale indépendante et du bureau de vote, et qu'avec ses 153 voix il devance largement son adversaire dans la circonscription électorale ;

**Qu'il expose** que son représentant, dans le bureau de vote de Dogokro, a été agressé en cours de route par des hommes en armes, qui se sont emparés du procès-verbal de dépouillement ;

**Qu'il ajoute** que de son côté, le président du bureau de vote de Dogokro s'est fait également déposséder de l'urne et de tous les documents électoraux par des hommes en tenues militaires qui étaient chargés de l'escorter ;

**Considérant, qu'à** la séance de recensement général des résultats au siège de la Commission électorale indépendante locale à Dania, il a été fait appel au représentant de son adversaire qui a remis un document qu'il prétend être l'exemplaire du procès-verbal de dépouillement qui lui a été délivré dans le bureau de vote de Dogokro ;

**Que** d'autre part, il fait observer que déjà pendant la campagne électorale, l'environnement sécuritaire laissait à désirer par le fait des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire qui se sont impliquées dans la campagne et dont les responsables tenaient des réunions avec son adversaire ;

**Considérant que** les autres requérants, Messieurs YEPLÉ Tapé Fiacre et autres, donnent la même version des faits et demandent que les résultats proclamés soient réformés et que Monsieur MATTO soit proclamé vainqueur ;

**Considérant que,** dans ses observations écrites du 23 décembre 2011, Madame VEDEA Blikan épouse TEHE, la candidate élue, réplique en faisant valoir que la campagne électorale et le scrutin se sont déroulés sans incident sur le plan sécuritaire, qu'il n'y a eu aucune irrégularité lors du scrutin, et que dans le bureau de vote de Dogokro Monsieur MATTO Joseph a obtenu 65 voix et non 153 et qu'elle-même en a obtenu 11 et non 10 ;

## **DE LA FORME**

### *De la recevabilité*

**Considérant que** les présentes requêtes sont recevables pour avoir été régulièrement introduites ;

### *De la jonction*

**Considérant que** les requêtes susvisées présentent une identité d'objet et de cause ;

**Qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre, pour y être statué par une seule décision ;**

## **DU FOND**

### *Sur le moyen tiré de l'environnement sécuritaire*

**Considérant que** Monsieur MATTO Joseph invoque l'implication des Forces républicaines dans la campagne et les accuse d'avoir tenu des réunions avec Madame VEDEA Blikan Elisabeth épouse TEHE ;

**Considérant que** de son côté Madame VEDEA affirme que Monsieur MATTO Joseph était entouré d'hommes armés, mais ajoute que toutes les parties sont d'accord pour dire que les élections se sont déroulées sans incident majeur ;

**Considérant que** la preuve n'a pas été rapportée que les hommes en tenues militaires qui ont emporté l'urne ont été commis par l'un des candidats, et que d'ailleurs rien ne prouve que ces hommes appartiennent aux Forces Républicaines de Côte d'Ivoire ;

**Que** ce moyen n'est pas fondé et doit être écarté ;

### *Sur le moyen tiré des différences de résultats dans le bureau de vote de Dogokro*

**Considérant qu'alors que** Monsieur MATTO Joseph affirme avoir obtenu 153 voix dans le bureau de vote de Dogokro, son adversaire, Madame VEDEA Blikan Elisabeth soutient qu'il n'a obtenu que 65 voix ;

**Considérant que** Madame VEDEA Blikan Elisabeth produit, à cet effet, un document qu'elle dit être l'exemplaire du procès-verbal de dépouillement remis à son représentant dans le bureau de vote de Dogokro, et dit qu'il est signé par les membres du bureau de vote et par les représentants des candidats dont celui de Monsieur MATTO Joseph ;

**Considérant que**, face à ces déclarations contradictoires, des investigations plus approfondies sont apparues nécessaires ;

**Que** cependant les investigations menées par le Conseil constitutionnel n'ont permis ni de donner des résultats sûrs dans ce bureau de vote de Dogokro, ni d'élucider les circonstances de la disparition des urnes et des documents électoraux dudit bureau de vote ;

**Qu'il** convient, en conséquence, d'invalider les résultats de ce bureau de vote, et d'en ordonner l'annulation ;

**Considérant qu'il** résulte de l'annulation des résultats du bureau de vote de Dogokro de nouveaux résultats à prendre en considération dans la circonscription électorale n°106, après soustraction des suffrages dudit bureau de vote :

**Résultats de la circonscription électorale de Dania avant et après annulation des résultats du bureau de vote de Dogokro**

	Inscrits	Votants	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	Taux de participation	M. MATTO	Mme VEDEA
Avant	7.590	2.759	198	2.561	36,35%	1.234 soit 48,18%	1.327 soit 51,82%
Après	7.590	2.682	197	2.485	35%	1.169 soit 47,04%	<b>1.316</b> soit <b>52,95%</b>

**Considérant qu'il** résulte de cette opération, que dans la circonscription électorale, Mme VEDEA obtient désormais 1.316 voix soit 52,95% des suffrages exprimés, et Monsieur MATTO Joseph 1.169 voix soit 47,04% des suffrages exprimés ;

**Qu'il** convient, en conséquence, de réformer la décision de la Commission électorale indépendante en ce sens, et de proclamer Mme VEDEA Blikan Elisabeth épouse TEHE, élue député de la conscription électorale de Dania commune et sous-préfecture par 1.316 voix soit 52,95% des suffrages exprimés ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Déclare les requêtes présentées par Messieurs MATTO Joseph, YEPLÉ Tapé Fiacre et cinq autres électeurs, recevables, et partiellement fondées ;

**Article 2 :** Les requêtes présentées sont jointes en vue d'une seule décision ;

**Article 3 :** Annule les résultats du bureau de vote de Dogokro ;

**Article 4 :** Sont réformés les résultats proclamés par la Commission électorale indépendante le 16 décembre 2011, en ce sens que Madame VEDEA Blikan Elisabeth épouse TEHE obtient désormais 1.316 voix soit 52,95% des suffrages exprimés contre 1.169 voix soit 47,04% des suffrages exprimés pour Monsieur MATTO ;

**Article 5 :** Est élue député Madame VEDEA Blikan Elisabeth épouse TEHE de la circonscription électorale n°106 de Dania commune et sous-préfecture ;

**Article 6 :** Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**